

L'évolution de la protection du droit d'auteur, de l'univers classique à l'univers numérique

Copyright Protection from Classical to Digital Universe

BABA HAMED Nassim*
Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed; Algérie

Date de soumission : 28/09/2022 Date d'acceptation : 05/12/2022
Date de publication : 02/03/2023

Résumé :

La protection du droit d'auteur et des droits voisins demeure l'un des sujets les plus importants en propriété intellectuelle. Le développement continu des nouvelles technologies et l'avènement du numérique et internet font apparaître de nombreuses questions qui émergent dans ce domaine, en particulier l'élargissement du champ de protection des créations relevant des nouvelles technologies, confrontées au renforcement du droit des utilisateurs par les multiples opportunités offertes par ces dernières technologies. De ce fait, un rapport de force s'installe dans ce domaine qui peut bouleverser les fondements du droit d'auteur.

Mots clés : Propriété littéraire et artistique ; Droits d'auteur ; Nouvelles technologies de l'information et de la communication ; Œuvres numériques ; La protection.

Abstract:

Copyright protection and related rights remains one of the most important issues in intellectual property. The continuous development of new technologies and the advent of digital technology and Internet triggered off many questions which appeared in this field, in particular the widening of the scope of protection of creations relevant to new technologies, confronted with the strengthening of users' rights by multiple opportunities offered by these technologies. As a matter of fact, a balance of power was established in this field which could upset copyright foundations.

Keywords: *Literary and artistic property; Copyright; New information and communication technologies; Digital works; Protection.*

* Auteur correspondant.

Introduction :

L'évolution constante des technologies de l'information et de la communication, n'est pas sans incidence sur la protection des œuvres de l'esprit. La dématérialisation des supports permet la circulation des œuvres avec une très grande rapidité sur un "réseau planétaire" qui ne connaît pas de frontière.

En effet, la généralisation d'internet donne une nouvelle ampleur à la création littéraire et artistique avec l'élargissement du champ d'exploitation des œuvres et les facilités de reproduction et de communication. Néanmoins, elle engendre en même temps des risques potentiels d'atteinte au droit d'auteur en raison des nouvelles opportunités de reproduction beaucoup plus performantes. Dès lors, si ces solutions technologiques s'avèrent nécessaires dans un contexte de modernisation globale des moyens de communication, on ne peut ignorer les répercussions négatives qu'elles entraînent sur certains aspects de la propriété intellectuelle.

Le droit d'auteur, de même que les autres droits de propriété intellectuelle, a pour vocation principale la protection des créateurs, notamment en les récompensant tout en les encourageant, mais il a aussi pour finalité la protection d'autres intervenants à l'instar des exploitants et les investisseurs, sans ignorer le public désigné, selon le cas, comme le consommateur ou l'utilisateur final de l'œuvre. Il s'agit d'une subtile conciliation qu'on trouve dans toutes les législations du droit d'auteur au service de l'intérêt général¹.

Cependant, des considérations d'ordre technique viennent bouleverser les principes traditionnels du droit d'auteur et se traduisent par la difficile mise en œuvre de ce droit dans l'univers des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les principales questions qui peuvent se poser dans ce contexte concernent les difficultés liées à l'appréciation des

¹- C. CARON, *Droit d'auteur et droits voisins*, (Litec, éd. 2006), n° 4, p. 3.

œuvres créées dans l'environnement des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Mais aussi, le décalage existant entre la conception classique du droit d'auteur et sa réalité dans l'univers du numérique. Ceci s'illustre par une remise en cause de certaines prérogatives relevant du droit exclusif de l'auteur.

Dans la pratique, le droit d'auteur est en pleine mutation, un rapport de force s'installe opposant d'un côté les auteurs comme étant les créateurs des œuvres et de l'autre côté le public considéré comme la raison d'être de ces œuvres, du fait qu'il constitue leur destinataire final.

I- L'incidence du numérique sur la conception traditionnelle du droit d'auteur

La propriété littéraire et artistique s'organise au sein d'un large champ, d'une part autour des droits d'auteur lesquels assurent une protection à toute création de l'esprit revêtant un caractère original dans les domaines : littéraire, scientifique, artistique, musical et cinématographique, et d'autre part des droits voisins lesquels étendent cette protection à des catégories de personnes qui participent à la matérialisation et à la diffusion des œuvres, d'où l'appellation de « *droits voisins* ».

En matière de droit d'auteur la protection est accordée au créateur de l'œuvre par le seul fait de la "création" si elle revêt un caractère original sans aucune autre formalité¹, peu importe le genre et la forme de l'œuvre ou son mérite, de même, peu importe que cette dernière soit fixée ou non sur un support². Les œuvres protégées par le droit d'auteur sont variées, il peut

¹ - A l'inverse des créations relevant de la propriété industrielle et commerciales, les créations régies par la propriété littéraire et artistique n'exigent aucune formalité de dépôt ; v. en ce sens F. ZÉRAOUI SALAH, *Traité de droit commercial : Les droits intellectuels, droit de la propriété industrielle et commerciale, droit de la propriété littéraire et artistique*, (EDIK, 2^{ème} éd., 2006, n° 390-2), p. 419.

² - Art. 3 al. 1^{er} ord. n° 03-05 du 19 juillet 2003, *relative aux droits d'auteur et droits voisins*, J.O.R.A. 23 juillet 2003, n° 44, p. 3 : « Toute création d'œuvre littéraire ou artistique qui revêt un caractère original confère à son auteur les droits prévus par la

s'agir des œuvres dans le domaine littéraire, à l'exemple des romans, des recherches scientifiques et techniques, des œuvres orales telles que les conférences et les allocutions, ainsi que dans le domaine artistique comme les œuvres musicales, les œuvres cinématographiques et les œuvres théâtrales ou encore les œuvres architecturales. Il est important de noter que la loi ne fait pas de distinction quant à la nature de l'œuvre pour accorder les droits de la propriété littéraire et artistique. Néanmoins, chaque œuvre présente des spécificités propres à sa création et à l'environnement dans lequel elle se matérialise¹.

A cet égard, l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication et la généralisation d'internet, apportent une nouvelle dimension aux œuvres qui peuvent désormais circuler dans un univers numérique, par leur mise en ligne dans un réseau planétaire qui ne connaît pas de frontière territoriale et où les utilisateurs ne sont pas facilement identifiables. Certes, un tel environnement donne de nouvelles opportunités d'exploitation aux titulaires des droits, mais assure en même temps de nombreuses possibilités d'atteintes aux œuvres par le biais d'un simple "clic". Des questions se posent sur l'utilisation des œuvres protégées dans un univers virtuel, souvent considéré par les utilisateurs comme « *un environnement virtuel à proprement dit* » un environnement où tout est permis. Dès lors, il se présente souvent comme un espace non délimité par le droit et constitue le point de rupture des concepts juridiques traditionnels.

présente ordonnance. La protection est accordée, quelque soit le genre, la forme et le mode d'expression, le mérite ou la destination de l'œuvre, dès la création de l'œuvre, que celle-ci soit ou non fixée sur un support permettant sa communication au public »

¹ - N. BABA HAMED, *Le droit au respect en propriété littéraire et artistique : étude comparée*, (Th. Doctorat en droit des affaires comparé), Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed, 2014-2015, p. 52.

A- Le décalage entre l'univers classique et l'univers numérique

Les fondements du droit d'auteur ont été élaborés dans un environnement caractérisé par une certaine stabilité, il s'agit de l'univers classique opposé les dernières décennies à un univers numérique en constante évolution. L'univers classique reste l'origine où les œuvres sont matérialisées sur des supports matériels permettant leur communication au public. Dans cet univers, les œuvres de l'esprit restent facilement identifiables par rapport à leur genre : œuvres écrites, œuvres artistiques, œuvres audio et audiovisuelle. Une certaine stabilité entoure les concepts liés à la protection et l'exploitation de ces créations de l'esprit, et tout dépassement ou atteinte aux droits se manifeste souvent par un acte matériel facilement vérifiable à travers une reproduction ou une représentation sans l'accord du titulaire des droits. Il s'agit là de la notion de contrefaçon qui a un sens très large en matière de propriété intellectuelle. De façon générale, les législations accordent une protection élargie en citant les conditions de protection sans énumérer les œuvres concernées. Ainsi toute création de l'esprit qui réunit les conditions de protection bénéficiera des droits d'auteur, qu'elle soit connue ou non au moment de la promulgation du texte. Des notions propres aux droits d'auteur, telles que l'originalité et l'indépendance de l'œuvre par rapport à son support, constituent des repères et en même temps des bornes qui permettent de délimiter les droits des auteurs et ceux des utilisateurs dits « *consommateurs* »¹.

Toutefois, dans l'environnement numérique, ces repères semblent se perdre dans un vaste espace, caractérisé par la dématérialisation des supports, la rapidité et l'accessibilité aux œuvres dans leur format original. L'expression et la circulation de la création prennent une nouvelle dimension, en raison de l'émergence d'œuvres d'un genre nouveau qui ne

¹- Sur cette notion, v. F. ZERAOUI SALAH, *La redevance pour copie privée en droits algérien et français*, **Les cahiers de propriété intellectuelle**, (janvier 2020, vol. 32, n°1), p.77 : « De même, il est indubitable que la reproduction des œuvres constitue une pratique courante quasi automatique chez certains utilisateurs devenus de véritables consommateurs », et C. Caron, *Le consommateur en droit d'auteur*, (Dalloz, 2003).

cessent de prendre de l'ampleur et de s'adapter à l'environnement dans lequel elles se matérialisent. Il ne s'agit pas seulement des logiciels, des bases de données et des œuvres multimédias, mais aussi des œuvres traditionnelles qui réapparaissent dans cet univers virtuel. Les créations sont diversifiées, le monde numérique englobe d'une part les créations préexistantes qui sont désormais numérisées, par le passage d'un milieu classique au milieu numérique, et d'autre part les œuvres numériques, proprement dites, qui sont créées à partir de procédés numériques. En réalité, cet espace présente des particularités qui lui sont propres caractérisées par des procédés de diffusion qui échappent au contrôle de l'auteur et par des possibilités multiples de reproduction inhérentes aux nouvelles technologies.

En définitif, on ne peut ignorer le décalage existant entre l'univers classique, considéré comme un espace stable et matérialisé dans lequel ont été élaborés les fondements du droit d'auteur et l'univers virtuel qui reste en constante mutation. Ce qui est sûr, c'est qu'une certaine confusion règne quant à l'application des principes traditionnels, un nouvel aspect vient s'ajouter à l'aspect juridique de la création dans cet environnement. Il s'agit de l'aspect technique qui fait partie intégrante de tout le processus lié à la « vie » de l'œuvre de l'esprit.

B- La particularité juridique des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication offrent des avantages et des solutions techniques qui ont permis de révolutionner le quotidien de tous les utilisateurs. Dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, elles ont permis l'apparition de nouvelles

formes d'exploitation des œuvres, mais leurs incidence sur le droit d'auteur a été soulevé il y a bien longtemps¹.

Il y a lieu de noter, que les NTIC ne relèvent pas uniquement du droit de la propriété intellectuelle ; mais se trouvent à la croisée des chemins de plusieurs disciplines juridiques, car ces technologies accompagnent notre vie tous les jours. Ainsi, Les nouvelles technologies touchent à d'autres branches du droit à l'instar du droit bancaire, au droit commercial et du droit de la communication. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication affectent certains aspects liés à la circulation et à la publication des œuvres, mais avec les récentes évolutions, elles touchent à l'essence même de la création de l'esprit qui est censé être issue d'une « personne humaine », mais qui se trouve désormais réalisée par des machines, des robots ou autres appareils similaires connus sous l'appellation d'intelligence artificielle. Des questions sensibles liées à la reconnaissance de la qualité d'auteur à des personnes « non humaines » sont posées avec des débats houleux et des positions paradoxales qui remettent parfois en cause les principes généraux du droit d'auteur.

L'environnement numérique apparait alors comme un empire avec des enjeux économiques très importants. Dans le domaine littéraire et artistique, cet univers n'englobe pas seulement les créations numériques à proprement dit, qui sont des œuvres réalisées à partir de procédés numériques ou par le biais de solution informatique, mais s'étend aussi aux créations traditionnelles qui se trouvent absorbées par cet univers par le fait des techniques de numérisation. Ainsi des créations préexistantes, qui été jadis publiées ou qui ont circulé exclusivement dans un milieu classique, se trouvent actuellement à l'intérieur d'un réseau planétaire, et sont reproduites

¹ - A.-R. BERTRAND, *Droit d'auteur*, (Dalloz, éd. 2010, n° 212-14), p. 931 : « Au regard du droit d'auteur, internet est sans nul doute, à l'instar de la langue d'Esopo, la meilleure et la pire des choses ».

et diffusées parfois au détriment des titulaires des droits lesquels n'ont souvent pas consenti à leur diffusion.

Le caractère particulier que prend la création dans l'univers des nouvelles technologies révèle certaines difficultés d'ordre technique et pratique quant au respect du droit d'auteur. L'essor technologique contribue à la mise à disposition de la création de l'auteur à un large public qui va avoir accès à l'œuvre par un "simple clic", mais qui peut procéder à des modifications et des opérations techniques sur les composantes de l'œuvre en méconnaissance de ses droits. La multiplication des diverses possibilités d'atteinte au respect de l'œuvre dans cet environnement numérique constitue un réel danger pour les créations intellectuelles, car facilement réalisables et difficilement contrôlables¹.

Des craintes fondées et des atteintes avérées ont participé à une évolution des concepts en matière de droit d'auteur en renforçant les droits avec l'introduction de nouveaux objets de droits². Cependant, cette évolution ne se manifeste pas uniquement sur le terrain du droit d'auteur, mais concerne aussi d'autres droits fondamentaux qui évoluent au détriment des droits des créateurs. Une nouvelle approche de la propriété littéraire et artistique s'impose, où la protection des intérêts de l'auteur se heurte à celle des utilisateurs, du fait de l'élargissement du champ de l'utilisation des œuvres.

¹ - L. LEGEAIS, *op. cit.*, p. 687 : « Les développements technologiques ouvrant à chacun des possibilités de plus en plus diversifiées, des modes d'action simples, efficaces, et discrets ; les violations du droit d'auteur se multiplient, et en se généralisant, se banalisent au point qu'en dehors des professionnels du piratage, beaucoup portent les atteintes les plus graves au droit d'auteur sans en avoir véritablement conscience ».

² - V. en ce sens, M. CORNU, *Les mutations du droit d'auteur au XX^{ème} siècle, Après demain*, n° 46(NF), (avril 2018), p.31.

II- Le conflit d'intérêt engendré par les nouvelles techniques de l'information et de la communication

Les créations littéraires et artistiques ont vocation à être publiées au public¹, Ce dernier apparaît alors comme le destinataire des œuvres et bénéficie donc de la faculté d'utiliser l'œuvre à des fins littéraires, scientifiques ou artistiques. Il existe donc une relation étroite entre les créateurs des œuvres et le public², mais cette relation n'est pas toujours simple. Cette situation est complexe car, d'une part l'auteur jouit d'un droit exclusif sur son œuvre par la reconnaissance d'un droit moral et d'un droit patrimonial, et d'autre part le public bénéficie du droit d'utiliser l'œuvre à des fins personnelles ou privées, il s'agit du mécanisme des exceptions et limites aux droits d'auteur³ qui fait partie intégrante du système du droit d'auteur⁴. Face à l'auteur, le public apparaît comme un élément essentiel, voire incontournable il entretient avec lui une relation très étroite, mais complexe et souvent source de conflit⁵.

Ainsi, le droit d'auteur se heurte à d'autres droits fondamentaux à l'instar des droits de l'homme et de la liberté d'expression qui exercent une pression permanente sur les composantes du droit d'auteur et consolident la

¹ - C. COLIN, *Droit d'utilisation des œuvres*, (Larcier, éd. 2012), p. 379 : « L'auteur ne crée pas pour lui-même. Ses œuvres ne sont pas destinées à évoluer au sein de sa sphère intime. La vocation des créations est de se répandre au sein d'un public ».

² - N. BABA HAMED, *op. cit.*, p. 75 : « La relation œuvre/public résulte de la destination de l'œuvre, qui est sa communication au public, par conséquent la création intellectuelle est exposée à un nombre indéterminé de personnes par différents moyens ».

³ - Concernant ces notions, v. F. ZÉRAOUI SALAH, *Traité de droit commercial : Les droits intellectuels*, *op. cit.*, n° 440, p. 488.

⁴ - V. arts. 33 et s. ord. n° 03-05, *préc.*

⁵ - C. GEIGER, *Droit d'auteur et droit du public à l'information : relation conflictuelle ou pacifique ?*, *Droit d'auteur et liberté d'expression*, (Larcier, éd. 2006). p. 104 : « Les rapports qu'entretiennent le droit d'auteur et le droit du public à l'information sont étroits, mais extrêmement complexes. La complexité commence déjà au niveau des notions qui ne sont claires qu'en apparence et qui renvoient à des réalités souvent bien différentes ».

position du public. Il est certain que la reconnaissance d'un droit dit « d'utilisateur » ne peut se concrétiser qu'au détriment du droit exclusif de l'auteur¹

A- La confrontation des droits des auteurs et des utilisateurs

Les droits d'auteurs sont souvent opposés au droit du public à l'information qui a un fondement différent². Une sorte de conflit d'intérêt existe déjà, mais se trouve accentué avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le droit exclusif de l'auteur élaboré dans un univers classique et stable se trouve confronté au « *droit à l'information du public* » qui se retrouve dans de nombreuses disciplines juridiques. Ce droit basé sur la consécration de l'intérêt général évolue actuellement dans un univers en constante mutation.

Avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, le conflit a pris une nouvelle forme, avec une utilisation massive des créations littéraires et artistiques qui peuvent échapper au droit exclusif de l'auteur. Pour rappel, le droit d'auteur reconnaît aux créateurs des œuvres deux types de droits : des droits moraux et des droits patrimoniaux³. Les premiers, consacrent la personnalité de l'auteur grâce à la reconnaissance d'un droit moral attaché à sa personne, droit considéré comme perpétuel, inaliénable, imprescriptible et incessible. Le droit moral se manifeste par un ensemble de prérogatives extrapatrimoniales consacrées par la plupart des législations, il s'agit du droit de divulgation, du droit au respect du nom de l'auteur, du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et du droit de retrait et de repentir⁴. Les droits patrimoniaux quant à eux

¹ - N. BABA HAMED, *op. cit.*, p. 216.

² - C. GEIGER, *op. cit.*, p. 103 : « En effet, dans « droit d'auteur », il y a « auteur » et dans « droit du public à l'information », il y a « public », et voilà qu'on se retrouve dans une dualité facile et forcément réductrice qui est le rapport auteur d'un côté et public de l'autre, rapport trop souvent construit en terme d'opposition ».

³ - v. art. 21 ord. N° 03-05.

⁴ - arts. 27 et s. ord. n° 03-05

comportent des attributs d'ordre pécuniaire qui ont pour but l'exploitation de l'œuvre en permettant à l'auteur d'en tirer profit. Il s'agit du droit de reproduction, du droit de représentation et le droit de suite¹.

De manière générale, le droit d'auteur accorde de véritables prérogatives au créateur de l'œuvre. A travers ces attributs, l'auteur peut interdire toute modification, transformation, altération ou reproduction de son œuvre, mais ces droits trouvent leurs limites dans le mécanisme des exceptions et limites au droit d'auteur. Ces derniers permettent l'utilisation de l'œuvre dans un cadre privé ou public sans recourir à une autorisation préalable de l'auteur et sans aucune rémunération accordée à ce dernier, tels que les extraits et courtes citations ou encore les pastiches, les parodies et les caricatures, considérés comme des exceptions au droit patrimonial et qui peuvent concerner le droit moral.

Le fondement du mécanisme des exceptions a fait l'objet de nombreux débats, sur la forme quant aux différentes notions utilisées par les législations pour désigner ces frontières restreignant les droits des créateurs par des exceptions et limites², et sur le fond en posant le problème du paradoxe existant, du fait de la reconnaissance d'un droit exclusif à l'auteur d'une part, et d'autre part la légitimité de l'utilisation de l'œuvre sans autorisation de l'auteur dans un cadre des exceptions et limites. Mais ce paradoxe est accentué par le caractère particulier que prend l'œuvre dans l'univers numérique, car si l'utilisateur bénéficie d'un statut lui permettant

¹ - arts. 27 et s. ord. n° 03-05

² - P. SIRINELLI, *Exceptions et limites aux droit d'auteur et droits voisins*, atelier sur la mise en œuvre du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), Genève, 6 –7 décembre 1999, in <https://www.wipo.int>, : « Le terme "exception" n'est pas partagé par l'ensemble des systèmes juridiques. Certes, on le rencontre, par exemple, en Belgique et dans la proposition de directive communautaire sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (article 5). Mais le même concept est désigné différemment dans d'autres pays. Ainsi, c'est le mot "limite" qui est utilisé en Allemagne ou en Espagne et le terme voisin de "limitations" qui est utilisé en Suède, en Grèce et aux États Unis. En Suisse, on parle de "restrictions", au Royaume Uni des "actes autorisés" et au Portugal de "libre utilisation" ».

dans un cadre légal d'utiliser l'œuvre selon les conditions prescrites par la loi, sa position a évolué dans l'univers digital. Traditionnellement, l'utilisateur occupait une place passive ; il pouvait prendre connaissance de l'œuvre et l'utiliser dans un cadre privé ou familial, mais l'émergence des nouvelles technologies de l'information et de la communication lui a donné d'autres opportunités d'utilisation de l'œuvre. Par un simple clic, il peut procéder à des opérations techniques sur les composantes de l'œuvre permettant sa reproduction, sa publication, voire sa modification et sa transformation, tout cela sans être un expert dans le domaine informatique. Ainsi, l'utilisateur change de position, après avoir occupé une place passive en se contentant de prendre connaissance de l'œuvre, il accède à une position active où il interagit avec l'œuvre et peut procéder sur cette dernière, et en toute facilité, à des opérations relevant du droit exclusif de l'auteur.

En définitive, il est indubitable que l'univers numérique contribue à rompre l'équilibre déjà fragile existant entre le monopole de l'auteur et le droit du public à l'information. L'auteur réputé être l'élément central dans la protection des créations littéraires et artistiques, se heurte à la notion de public, notion mal définie et qui prend des dimensions différentes selon la situation. Il est certain que l'auteur n'apparaît plus comme l'acteur principal dans le domaine du numérique et doit même faire face à un courant qui prône la libre utilisation des œuvres en rejetant la conception classique du droit d'auteur.

B- Le développement de nouveaux concepts restrictifs du droit d'auteur

Le champ élargi de la propriété intellectuelle basée sur le monopole est souvent contesté car considéré comme trop restrictif quant à l'accès au savoir et aux connaissances technologiques et scientifiques. La confrontation des droits en raison du conflit d'intérêt entre l'auteur et le public est accentuée par la généralisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication qui a fait apparaître de nouvelles

approches avec des logiques contraires aux fondements des concepts traditionnels du droit d'auteur. Il s'agit de modèles alternatifs à la propriété exclusive avec des logiques moins privatives¹.

Il s'agit d'une véritable révolution qui remet en cause les principes fondamentaux du droit d'auteur, qui n'a pu trouver son terrain d'application qu'à travers les créations numériques et dans un environnement digitalisé. C'est ainsi que se multiplient les licences libres particulièrement présentes pour les créations numériques circulant sur internet. Il s'agit de licences par lesquelles l'auteur autorise, au préalable, certaines opérations qui relèvent de son droit exclusif². Ces licences prévoient l'élargissement du champ de l'utilisation de l'œuvre par l'acceptation de certains termes. Ainsi, l'utilisateur en modifiant l'œuvre devient à son tour auteur, mais il ne sera pas le seul, car l'œuvre va faire l'objet de plusieurs modifications par des utilisateurs se trouvant aux quatre coins du monde. C'est donc le principe de l'exclusivité consacré par le droit d'auteur qui se trouve bouleversé par les œuvres libres caractérisées par le changement.

Mais cette vision restrictive peut prendre une ampleur plus importante, avec une remise en cause complète du système du droit d'auteur par l'apparition de nouveaux modèles aux antipodes du droit d'auteur.

Cette approche restrictive des prérogatives du créateur au profit de la communauté d'internautes s'organise autour du *copyleft* qui se base sur la liberté d'échange et de contribution au savoir³, appelé aussi "*gauche de*

¹ - V. en ce sens, M. CORNU, *op. cit.*, p. 33.

² - M.-A. CARDEAUX, *Le droit d'auteur et internet : entre rupture et continuité*, (Com. com. électr. n° 5, mai 2011, étude 10) : « on peut dire qu'une licence est l'acte par lequel un auteur autorise l'utilisation de son œuvre. La licence consiste donc en une autorisation d'utilisation. La licence est dite « libre » lorsque l'auteur laisse aux utilisateurs un périmètre de libertés, libertés très variables d'une licence libre à une autre. Schématiquement, si on essaie de synthétiser ces libertés, elles sont essentiellement au nombre de quatre : liberté d'usage, liberté de copier, liberté de modification et libre diffusion des modifications ».

³ - V. en ce sens, D. GERAUD, *Le Copyleft : un ver dans le verger des titulaires de droit*, *Rev. Réseaux*, n° 110, 2001, p. 155.

l'auteur"¹, par opposition au "droit d'auteur", il se symbolise même par un « C » inversé à l'opposé du © symbole du copyright. Il s'agit d'une réplique au droit d'auteur considéré comme privatif du grand public des libertés essentielles², et qui tente d'instaurer un système de défense pour l'intérêt public et le partage gratuit de l'information au détriment de la personnalité de l'auteur³. Composé principalement des licences libres appliquées aux différentes créations protégées par le droit d'auteur⁴, le Copyleft permet la diffusion et la modification de l'œuvre selon un degré de liberté variable. Mais, la pratique des licences Copyleft se heurte au principe fondamental de la création qui place l'auteur au centre de l'acte de création ; ces licences tiennent davantage compte de l'œuvre en tant que bien du domaine public. En revanche, l'œuvre devient le fruit de réappropriation et de réutilisation de l'œuvre préexistante ; le concept d'originalité perd de son intensité.

En résumé et d'une façon plus générale, il importe de s'interroger sur les incidences que les nouvelles technologies peuvent avoir sur les fondements du droit d'auteur. Ainsi, il importe de se demander si un tel raisonnement restrictif du monopole des auteurs dans l'univers numérique est susceptible de faire l'objet d'une consécration par les législations.

¹ - R. STALLMAN, *Le Copyleft et son contexte*, Actes du colloque "Copyright/ Copywrong", (Le Mans, Nantes, Saint-Nazaire : éd. MeMo, février 2000), p. 217 : « le gauche de l'auteur est fondé sur le système du droit d'auteur qui, par défaut, interdit de faire des changements ou de diffuser des copies, Le gauche de copie permet d'apporter des changements et de diffuser des copies. Et permet donc l'accès à certaines libertés ».

² - M. CORNU, *op. cit.*, p. 33 : « La notion de *copyleft* voit le jour, selon laquelle, l'outil de la propriété peut être utilisé pour combattre ou neutraliser des logiques privatives trop invasives ».

³ - C. CARLUT, *Copyright/ Copywrong les enjeux des pratiques contemporaines d'appropriation*, **Actes du colloque Copyright/ Copywrong**, Le Mans, Nantes, Saint-Nazaire : éd. MeMo, février 2000, p. 15 : « Le copyleft retient du droit d'auteur le droit moral et du copyright la notion d'intérêt public ».

⁴ - D. GERAUD, *op. cit.*, p. 159 : « Le principe du copyleft n'est pas restreint à une catégorie de créations ou de créateurs et concerne tout type d'œuvre susceptible d'être protégée par le droit d'auteur ».

Conclusion :

Au fil du temps, la question de la recherche d'un modèle de droit d'auteur, semble de plus en plus complexe. Si des évolutions législatives peuvent apporter, tant bien que mal, certaines adaptations au fragile équilibre existant en matière de droit d'auteur, l'évolution technique est plus rapide, et ne cesse de se multiplier faisant apparaître des nouveaux procédés en relation avec le domaine de la création littéraire et artistique, à l'exemple de l'intelligence artificielle, ou des NFT¹ qui s'imposent dans le domaine des créations numériques. Il faut aussi relever un paradoxe entre la constante évolution des législations des pays européens et l'inertie de certaines législations des pays en voie de développement.

En définitive, et théoriquement, le contenu des dispositions légales conforte une conception forte du droit d'auteur, mais néanmoins la pratique révèle un droit qui peut être vite inadapté face aux multiples actions considérées comme attentatoires aux droits exclusifs de l'auteur pris dans sa conception classique. La solution ne réside pas forcément dans des interventions successives des législateurs, qui peuvent être techniquement dépassées avant même d'avoir été adoptées². Mais par une vision contemporaine du droit d'auteur, par une réorganisation des rôles des différents acteurs dans ce domaine avec des interventions législatives en cas de nécessité qui doivent restées ciblées et adaptées à des situations précises. Ce faisant, le système du droit d'auteur restera un genre de "droit commun" permettant de consacrer les fondements traditionnels des protections des auteurs et des œuvres.

¹ - NFT est l'acronyme de Non-Fungible Token , qui signifie en français jeton non-fongible qui sont bien numérique unique.

² - V. en ce sens, E. DERIEUX et A. GRANCHET, *Lutte contre le téléchargement illégal, Loi DADVSI et HADOPI*, (Lamy, éd. 2010, n° 527), p. 192.